

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 93.00.613.002.1 DU 10 JUIN 1993

**Groupe de pesage-étiquetage METTLER
modèles LI.-GTi équipé du dispositif d'amenée,
d'emballage et d'évacuation des paquets
WALDYS ou AUTOMAC modèle A33**

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

METTLER-TOLEDO (Albstadt) GmbH, Gartens-
trasse 86, 7470 Albstadt 1 (Allemagne).

DEMANDEUR

METTLER-TOLEDO S.A., 18-20, avenue de la
Pépinière, 78220 Viroflay.

OBJET

La présente décision complète la décision
n° 92.00.613.006.1 du 31 décembre 1992 (1).

CARACTERISTIQUES

Le groupe de pesage-étiquetage METTLER modèles LI.-GTi équipé d'un dispositif d'amenée, d'emballage et d'évacuation des paquets WALDYS ou AUTOMAC modèle A33, faisant l'objet de la présente décision diffère des modèles approuvés par la décision précitée par :

- le dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un capteur à corde vibrante de type F15.02 identique à celui équipant les balances à équilibre automatique METTLER modèles LI.-GTi à indication du poids et du prix approuvées par la décision n° 93.00.611.004.1 du 8 mars 1993 (2) ;
- les caractéristiques métrologiques qui sont les suivantes :

Modèle	Max	Min	e	Etendue de pesage	du (F/kg)	dp (F)	Prix unitaire maximal (F/kg)	Prix à payer maximal (F)
LI6S-GTi	6 kg	40 g	2 g	0 6 kg	0,01	0,05	9 999,99	9 999,95
LI15S-GTi	15 kg	100 g	5g	015 kg				
LI6D-GTi	6 kg	20 g	1 g 2 g	0 3 kg 3 kg..... 6 kg				
LI15D-GTi	15 kg	40 g	2 g 5 g	0 6 kg 6 kg.....15 kg				
LIM15-GTi	15 kg	20 g	1 g 2 g 5 g	0 3 kg 3 kg..... 6 kg 6 kg.....15 kg				

(1) Revue de Métrologie, janvier 1993, page 93.

(2) Revue de Métrologie, avril 1993, page 608.

Toutefois, la valeur maximale de la masse des paquets est fixée à 6 kg lorsque le dispositif d'emballage est en fonctionnement.

CONDITIONS PARTICULIERES DE CONSTRUCTION

Le groupe de pesage-étiquetage METTLER modèles LL.-GTi est équipé d'une interface de type boucle de courant passive. Tout organe périphérique connecté par cette interface est un dispositif secondaire et les informations qu'il délivre ne peuvent en aucun cas être utilisées pour les opérations énumérées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988.

RESTRICTIONS D'EMPLOI

Le groupe de pesage étiquetage METTLER modèles LL.-GTi ne peut pas être inséré dans le système de balances poids-prix METTLER modèle h approuvé par la décision n° 91.00.612.006.1 du 30 juillet 1991 (3) pour effectuer la vente accompagnée.

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION

Le groupe de pesage-étiquetage METTLER modèles LL.-GTi doit toujours être installé horizontalement et mis de niveau sur une base stable.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Le groupe de pesage-étiquetage METTLER modèles LL.-GTi peut être présenté à la vérification primitive sur son lieu d'utilisation.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision porte les inscriptions suivantes :

- marque, modèle et numéro de l'instrument,
- caractéristiques métrologiques et classe de précision,

- numéro et date de la présente décision,
- mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC",
- cadence maximale d'utilisation.

Les valeurs de la portée maximale, de la portée minimale et de l'échelon ainsi que la mention "INTERDIT POUR LA VENTE DIRECTE AU PUBLIC" sont rappelées à proximité des résultats de pesage.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et chez le demandeur.

VALIDITE

La présente décision a une validité limitée au 31 décembre 2002.

REMARQUE

La notice descriptive, le plan de scellement, la plaque d'identification et la vue d'ensemble sont identiques à ceux prévus dans la décision n° 92.00.613.006.1 du 31 décembre 1992 (1) citée en objet.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(3) Revue de Métrologie, août 1991, page 838.